



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réaménagement du jardi Ecole du Ski Français (ESF) »
sur la commune de Saint Jean d'Arves
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3794

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3794, déposée complète par ESF Saint Jean d'Arves le 28 juin 2022, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement du jardin de l'Ecole du Ski Française de Saint Jean d'Arves située dans le domaine skiable Les Sybelles, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet consiste à créer deux zones de niveau de ski différent (un espace primo-débutants avec une pente douce à 7 % et un espace de ski intermédiaire avec une pente à 11 %) reliées entre elles, avec les aménagements suivants : :

- le démontage du fil neige existant ;
- des terrassements sur une superficie de 4 600 m² avec l'apport de 4 300 m³ de matériaux en provenance d'un lieu de stockage situé à proximité du jardin d'enfants ;
- l'installation d'un tapis de neige de 25 mètres de long sur l'espace primo-débutant ;
- l'installation d'un fil neige de 50 mètres de long sur l'espace intermédiaire ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43. a) *Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme et b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur présentant des enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité:

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Znieff) de type I Tourbières de la Cha et la Znieff de type II Massif des Grandes Rousses ;
- à proximité immédiate de la zone humide Biaz de la croix ;

Considérant toutefois que le porteur de projet prévoit des mesures pour éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur l'environnement notamment concernant les zones humides identifiées :

- la mise en œuvre de mesures d'évitement de la zone humide et de protection contre les risques de pollution
- l'organisation du chantier (plan de circulation et stationnement) et accès par la route départementale au site remblayé ;
- l'aménagement du calendrier et des horaires du chantier ;
- le recours à un écologue avant, pendant et à la fin de la phase de chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réaménagement du jardin Ecole du Ski Français (ESF), enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3794 présenté par ESF Saint Jean d'Arves, concernant la commune de Saint Jean d'Arves (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 juillet 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03